

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE N°26.07.28
PORTANT DÉCISION D'ALIGNEMENT**

LE MAIRE,

VU la demande reçue en mairie par laquelle le Cabinet QUADRIGEO demeurant 10 rue d'Ostrach 91580 ETRECHY demande l'alignement du domaine public communal au niveau de la parcelle cadastrée section T numéro 32,

VU le Code de la Voirie routière (notamment les art. L 112-1 à L 112-8, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de la voirie n° 27/64 du 29 décembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'alignement au droit de la parcelle cadastrée section T numéro 32 est défini par la ligne reliant les points A et B mentionnés en noir sur le plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet QUADRIGEO

Le 28 juillet 2026



Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants la notification de la décision attaquée. Il peut aussi former un recours gracieux entre les mains du maire de Maisons-Alfort dans les deux mois suivants la notification de la décision contestée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - 94 -
Commune de MAISONS-ALFORT
Adresse : 11, rue de la Convention
Propriété de [REDACTED]
cadastrée section T n° 32

Plan de bornage

ECHELLE: 1/200

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC49

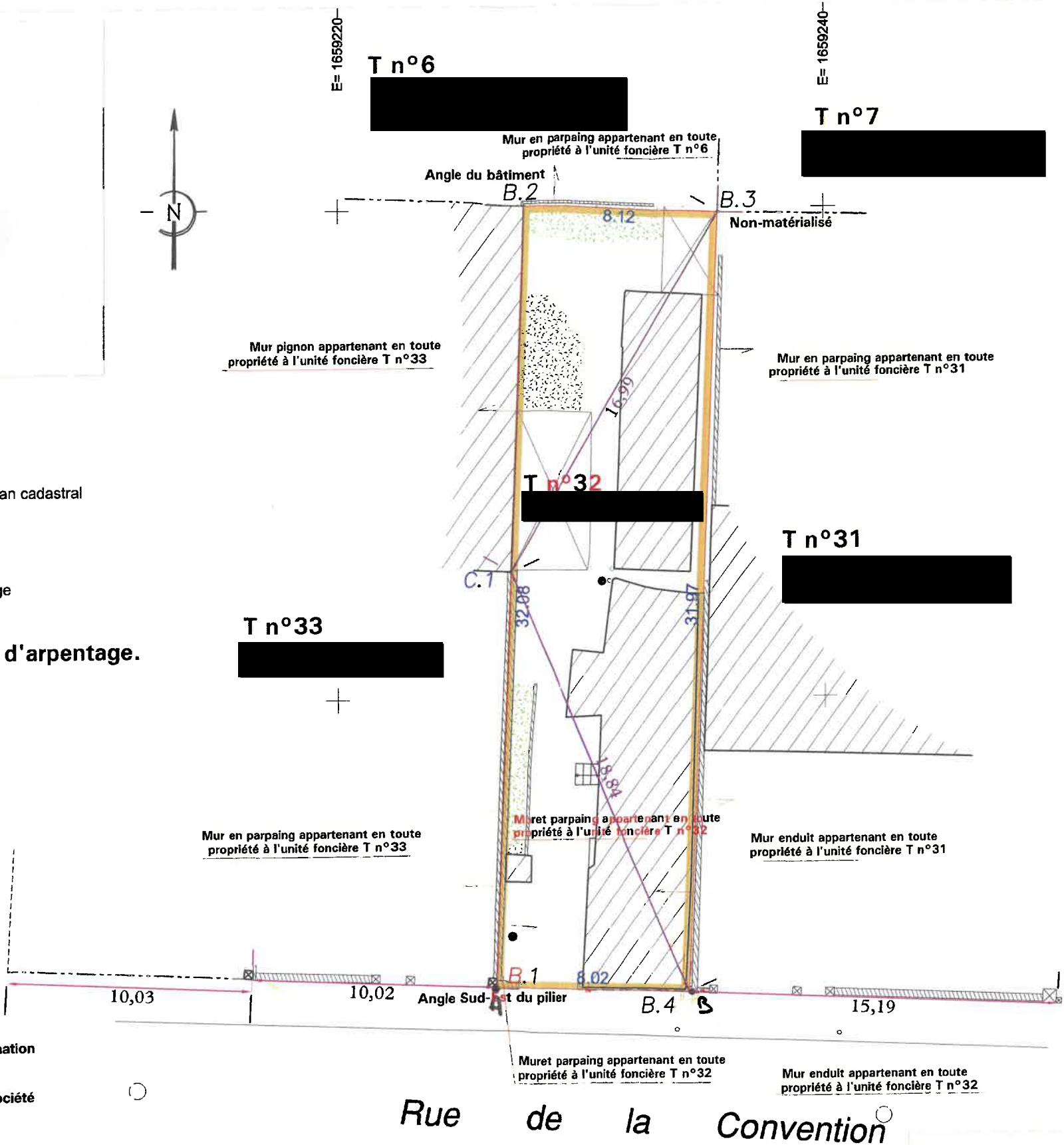
- Légende :
- Application fiscale issue du plan cadastral
Limite non garantie
 - Alignement de fait riverain
Limite non garantie
 - 3.81 Limite objet du présent bornage

Limite conforme à l'archive du croquis d'arpentage.

Nota:
Les parties feront leur affaire de toutes les servitudes par destination du père de famille non repérées (canalisations enterrées, etc).
Les utilisateurs de ce document devront se rapprocher d'une société de détection de réseaux souterrains afin de faire effectuer des investigations

S.A.S QUADRIGEO
Géomètre-Expert E.S.G.T n°05992
10 rue d'Ostrach 91580 ETRECHY
Email: quadrigeo@gmail.com
Tél: 06 51 66 47 00

N°	N° dossier		Nom du dessin	
	Date	Dessiné	Vérifié	
1	24/07/2026	CR	Alx	
2				
3				
4				
5				



Je soussigné, Romain MARIA, Maire de la commune de Maisons-Alfort (Val-de-Marne) arrête que l'alignement, conformément à l'article L 112-1* du code de la voirie routière, de la rue de la Convention de la parcelle cadastrée section T n°32 est la ligne constituée par les points B.1-B.4 figurant sur le présent plan.

Fait à MAISONS-ALFORT, le
Signature et cachet

* "L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine"